

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1296-2009 du 2 décembre 2009 et 1104-2010 du 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2012, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2012

| Catégorie | Volume ¹ (GWh) | Coût (¢/kWh) |
|---|------------------------------|-----------------|
| Tarifs D et DM | 58 974 | 3,16 |
| Tarif DT | 2 882 | 2,69 |
| Tarifs G et à forfait | 10 884 | 2,92 |
| Tarif G-9 | 1 061 | 2,80 |
| Tarif M | 28 129 | 2,65 |
| Tarifs d'éclairage public et sentinelle | 565 | 2,62 |
| Tarif L | 36 514 | 2,46 |
| Tarif H | 9 | 2,64 |
| Contrats spéciaux ² | 26 577 | 2,42 |

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

56889

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC située à Glens Falls dans l'État de New York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la région de l'Outaouais détiennent des attributions de volume de bois dans cette région;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Outaouais dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 7 000 mètres cubes de pruche de faible qualité non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de trituration situées dans cette région;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois de faible qualité, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise Finch Paper LLC, située à Glens Falls dans l'État de New York, s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacune des années 2011-2012 et 2012-2013, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC afin de favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans la région de l'Outaouais soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Paper LLC, située à Glens Falls dans l'État de New York, pour chacune des années financières 2011-2012 et 2012-2013, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 7 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans cette région;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avant le 15 mai 2012, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'ils ont effectivement livré à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2012, et avant le 15 mai 2013, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'ils ont effectivement livré à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56890

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2012;